



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Études

Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

N°2025-037

Séance du 27 juin 2025

Présidente : Anne DAGUET-GAGEY

Vice-Présidente : Isabelle CABY

Statut de l'étudiant aidant et reconnaissance d'un régime spécial d'études

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 7

Nombre de vote pour : 21

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Mme la Présidente soumet au vote le statut de l'étudiant aidant et la proposition de reconnaissance d'un régime spécial d'études, qui sont adoptés à l'unanimité.

Fait à Arras, le 27 juin 2025

La Présidente

Anne DAGUET-GAGEY

Le statut d'étudiant aidant

Vu les articles L113-1-3 et R245-7 du Code de l'Action Sociale et Familiale ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'article 3 Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur (prise en compte des parcours de formation personnalisés ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 « Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation » (valorisation de l'engagement)

Vu la circulaire du 10 juin 2024 fixant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale ;

Vu la délibération de la CFVU du 29 septembre 2020 relative au Régime Spéciale d'Etudes modifiée ;

L'université d'Artois a à cœur d'accompagner et de soutenir les étudiants qui s'occupent au quotidien d'un proche en perte d'autonomie : elle reconnaît à partir de la rentrée 2025, un nouveau statut d'étudiant aidant pouvant bénéficier du Régime Spécial d'Etudes (RSE).

Le RSE peut ouvrir droit à des aménagements d'emploi du temps, éventuellement d'examens qui seront déterminés par les composantes, en lien avec les équipes pédagogiques et en fonction des possibilités.

➤ **Qui peut bénéficier du statut d'étudiant aidant ?**

Tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur qui vient en aide à un membre de son entourage proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante « de manière régulière et fréquente et à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »¹ peut bénéficier du Régime Spécial d'Etudes (RSE) de l'étudiant-aidant.

L'Université peut lui proposer un aménagement dans l'organisation et le déroulement de ses études et/ou examens, suite à une évaluation de sa situation.

¹ Source MESR

➤ **Procédure**

- L'étudiant en fait **la demande lors de son inscription, ou au cours de l'année universitaire**, auprès de la mission handicap du Service de la Vie étudiante, à l'attention de la Commission RSE-aidant ».

- L'aidance prenant des formes différentes, **la reconnaissance n'est pas de droit** ; La situation est évaluée par la commission RSE-aidant le référent handicap de l'Université au regard **d'une lettre explicative rédigée par l'étudiant accompagnées des pièces justificatives suivantes** :
 - une attestation venant d'un médecin généraliste ou d'un spécialiste mentionnant le besoin d'aide humaine du proche aidé
 - une notification de la CDAPH de la personne aidée en situation de handicap mentionnant son besoin d'aide humaine
 - un document officiel justifiant des liens familiaux (livret de famille, acte de mariage, PACS...)
 - une déclaration sur l'honneur émanant du proche aidé

- La demande doit être adressée par mail à l'adresse suivante : vieetudiante@univ-artois.fr
 - au plus tard le 15 octobre de l'année en cours pour une mise en œuvre d'aménagements au cours de l'année universitaire ;
 - au plus tard le 15 janvier de l'année en cours pour une mise en œuvre d'aménagements au second semestre :

Attention : La reconnaissance du statut est valable pour l'année universitaire en cours et le dossier de demande doit être constitué tous les ans (pas de reconduction automatique).

➤ **Composition de la commission RSE- aidant :**

- Vice-Présidente en charge de la vie étudiante,
- Médecin de l'Université,
- Référent handicap ou un représentant du service de la vie étudiante.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Demande de Régime Spécial d'Etudes

Modifiant la délibération de la CFVU du 29 septembre 2020

Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiants en formation initiale classique et ne peut être accordée aux étudiants en formation continue ou en apprentissage

La demande justificative doit être présentée au Service de Scolarité de la composante concernée :

- avant le 15 octobre de l'année en cours pour le premier semestre ;
- avant le 15 janvier pour le second semestre

Le RSE ne peut concerner le stage, mémoire, projet tuteuré.

N° étudiant :	Inscrit en :
Nom :	Prénom :
Adresse :	
Téléphone :	

Régime attribué en tant que :

- Étudiant ou Etudiante salarié(e) justifiant d'une activité professionnelle d'au moins 120H par trimestre
Joindre un certificat de l'employeur précisant la nature de l'emploi, le nombre d'heures effectuées, la durée du contrat de travail)
- Étudiant ou Etudiante inscrit en double cursus uniquement à l'université d'Artois et pour l'inscription seconde.
- Étudiant ou Etudiante bénéficiant de la Reconnaissance de l'Engagement Etudiant (REE)
- Étudiant ou Etudiante en situation de handicap ou en incapacité temporaire partielle ou totale (accident, maladie, grossesse...)
Joindre un certificat du Service de Santé des Étudiants (SSE)
- Étudiant ou Etudiante chargé(e) de famille
Joindre une photocopie du livret de famille
- Étudiant ou Etudiante aidant
Après reconnaissance du statut par le Service Vie Etudiante, mission handicap

- Étudiant ou Etudiante sportif(ve) de haut ou bon niveau
Après reconnaissance du statut par le référent « Sportifs de Haut Niveau »,
- Étudiant ou Etudiante engagé(e) dans une formation artistique de haut niveau
Après reconnaissance du statut par le service culturel

La demande concerne :

- 1^{er} semestre 2^{ème} semestre année

Décision du directeur de la composante :

- Accorde
 N'accorde pas

Motif du refus :

Date et signature :